

Décision n° 2022.082

Convention de mise à disposition des locaux et équipements de l'Espace Rabelais au profit de l'association « Do# »

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Christophe PRUM, Président de l'association « DO# »

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec l'association « DO# » une convention de mise à disposition des locaux de l'Espace de Rabelais :

- Salle A pour un espace de travail
- Salle B pour un espace de pause et restauration

Ainsi que des équipements de l'Espace de Rabelais.

ARTICLE 2 : Durée et conditions tarifaires

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant toute la durée de la mise à disposition selon le planning suivant :

- Répétitions les jeudis 17 et vendredi 18 février 2022 / mardi 19 et mercredi 20 avril 2022 / et mercredi 29 juin 2022 - de 9h00 à 17h30
- Spectacle le jeudi 30 juin 2022 de 9h00 à minuit

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 08 juillet 2022.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 01/09/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.